

N° 4784⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.4.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique, ainsi que différentes remarques faites par cette commission:

1. Amendement à l'article 2

Il y a lieu d'étendre le champ d'application de la présente loi par l'ajout, à l'alinéa 2, de deux points 4 et 5 nouveaux libellés comme suit:

„4. *la protection de personnes;*

5. *la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public.*“

L'ajout du point 4 tient compte d'une remarque du Conseil d'Etat. Ce point figurait déjà dans la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

L'ajout du point 5 s'inspire de la loi belge du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, telle qu'elle a été modifiée.

Il est précisé que la commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de compléter le point 3 en disant „3. le transport de fonds *ou valeurs*“, sauf à dire „... *ou de valeurs*“.

2. Amendement à l'article 3

Il y a lieu d'ajouter un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„*Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*“

Contrairement à la loi de 1990, le présent projet de loi ne vise plus l'installation des centres d'alarmes et ceci, aux dires des auteurs du projet, pour le motif qu'en général ce sont des électriciens qui s'occupent de cette installation. Toutefois, afin d'éviter de créer des problèmes aux sociétés gérant les centres d'alarmes, il est proposé de prévoir pour ce cas une exception au principe de la spécialité en insérant la disposition dérogatoire ci-dessus.

La commission a d'ailleurs adopté la proposition du Conseil d'Etat de modifier comme suit l'alinéa 2:

„Il est interdit *aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités commerciales que celles libellées dans l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous.*“

3. Remarque concernant l'article 4

La commission a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à la liste du personnel engagé.

4. Amendement à l'article 5

Il y a lieu de compléter le pénultième alinéa in fine par les termes „*et au ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions*“.

5. Amendement à l'article 7

Il y a lieu de biffer les termes „*et du personnel*“ et de remplacer les termes „au préalable“ par „*sans retard*“.

En effet, l'engagement du personnel est régi par l'article 8 du projet de loi. En outre, il apparaît parfois impossible de communiquer au ministère un changement intervenu au sein du conseil d'administration, de la gérance ou de la direction, si les instances compétentes révoquent ad nutum ou mettent à pied les administrateurs, gérants ou directeurs de la société en question.

6. Amendement à l'article 8

Il y a lieu de modifier comme suit l'alinéa 1er:

„L'engagement du personnel par les personnes physiques ou morales *autorisées à exercer une des activités visées à l'article 2 de la présente loi* doit être approuvé par le ministre de la Justice.“

Il s'agit donc d'étendre le champ d'application de cet article.

Il y a lieu en outre de compléter la liste des motifs de refus de l'autorisation d'engager en y ajoutant le fait par l'agent de ne pas produire de certificat d'aptitude physique. Il s'agit ainsi de compléter l'alinéa 2 par un point 4 nouveau libellé comme suit:

„4. *l'agent ne fournit pas un certificat d'aptitude physique.*“

En effet, bien que ceci soit déjà prévu par la législation en matière de santé au travail (loi du 17 juin 1994 modifiée par la loi du 14 décembre 2001), la commission juge cette précision utile dans la mesure où il s'agit ici d'un métier à risques.

7. Remarque concernant l'article 10

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter in fine un alinéa nouveau sur les modifications du règlement de service, sauf à remplacer les termes „communiquée au préalable au ministre de la Justice“ par „*approuvée au préalable par le ministre de la Justice*“, de sorte que l'alinéa final nouveau se lira comme suit:

„Toute modification du règlement de service doit être *approuvée au préalable par le ministre de la Justice.*“

Par ailleurs la commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 7 du deuxième alinéa, mais en biffant le terme „directement“, de sorte que ce texte se lira comme suit:

„7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale *ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;*“

8. Remarque concernant l'article 12

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „En cas de cessation *volontaire*“.

9. Remarque concernant l'article 13

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire à l'alinéa 2 „par *ministère d'avocat à la Cour*“, ainsi que sa proposition, au cas où la Chambre maintiendrait le recours en annulation prévu par cet article, de prévoir audit alinéa un délai de *trois* mois pour l'introduction du recours.

L'alinéa 2 se lira comme suit:

„Le recours doit être introduit par les requérants, par ministère d'avocat à la Cour, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.“

10. Remarque concernant l'article 14

La commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „à assurer la sécurité“, sauf à intercaler entre le terme „assurer“ et „la sécurité“, la précision „à titre professionnel“.

11. Amendement à l'article 16

Il y a lieu, par analogie à la proposition du Conseil d'Etat de dire à l'article 21 „de manière détaillée et complète“, de remplacer à l'article 16 les termes „, prévoir en détail“ par „, de manière détaillée et complète, prévoir“.

Par ailleurs il y a lieu de dire „des *immeubles et des biens mobiliers* surveillés“ au lieu de „des bâtiments surveillés“.

12. Amendement à l'article 17

Il y a lieu de modifier légèrement l'alinéa 1er de cet article en disant „et *pour* ceux“.

13. Modification de l'intitulé de la section III; amendement à l'article 18

Il y a lieu de biffer le terme „privés“ tant à l'intitulé de la section III qu'à l'article 18.

Par ailleurs il y a lieu d'ajouter audit article la précision „à titre professionnel“, en disant „à surveiller en permanence à titre *professionnel* des systèmes d'alarmes“, et de biffer les termes „branchés par des personnes privées“.

14. Amendement à l'article 19

Il y a lieu de dire „centres d'alarmes“ tout court, en biffant le terme „privés“.

15. Remarque concernant l'article 21

Ainsi qu'il ressort du point 11 ci-dessus, la commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „, de manière détaillée et complète, prévoir“, au lieu de „prévoir des dispositions très détaillées“.

16. Amendement à l'article 22

Il y a lieu de faire de la partie de l'alinéa 2 concernant la définition, par règlement grand-ducal, de la notion de fonds (ou de valeurs), un alinéa à part. Quant à la partie restante de l'alinéa 2 actuel, qui devient donc l'alinéa 3, et qui concerne la définition, par règlement grand-ducal, des caractéristiques techniques des fourgons blindés et autres équipements de transport, il y a lieu de biffer le terme „blindés“ et d'ajouter les termes „(ainsi que) *les règles spéciales, s'agissant de certaines catégories de transports*“, qui figurent actuellement à l'article 25.

La commission a d'ailleurs adopté la suggestion du Conseil d'Etat de viser, tant à l'intitulé de la section IV qu'à l'article 22, non seulement les fonds mais également les valeurs, et de biffer les termes „dépassant une valeur à déterminer par règlement grand-ducal“.

17. Amendement à l'article 23

Il y a lieu d'amender cet article en utilisant les termes „au moins“ une seule fois, à savoir derrière le terme „disposer“, en biffant le terme „blindés“, et en ajoutant in fine les termes „et d'un *central fortifié*“.

18. Amendement à l'article 24

Il y a lieu d'amender cet article en biffant le terme „blindés“, aux premier et pénultième alinéas, et en ajoutant, au premier alinéa, les termes „fonds ou“.

19. Amendement à l'article 25

Il y a lieu de biffer, au premier alinéa, le terme „blindés“, et d'ajouter au même alinéa les termes „ou valeurs“.

Suite à la proposition d'amendement concernant l'article 22, l'alinéa 2 de l'article 25 sur les règles spéciales à observer quant à certaines catégories de transports peut être biffé.

20. Amendement à l'article 26

Vu la proposition d'amendement du Conseil d'Etat concernant l'article 21, il y a lieu d'amender également l'article 26 en disant „de manière détaillée et complète“, au lieu de „(dispositions) très détaillées“. Il y a lieu en outre de biffer le terme „blindés“, et d'ajouter les termes „ou valeurs“.

21. Amendement à l'article 27

Il y a lieu de biffer le terme „blindés“ ainsi que les termes „et dans les voitures de service qui accompagnent un fourgon blindé“.

Ainsi donc le port de l'uniforme de service ne sera pas obligatoire dans les voitures de service accompagnant un fourgon, puisque ces voitures n'ont pas l'obligation de porter un marquage les signalisant comme voitures de service de la société de transport de fonds ou de valeurs.

22. Introduction d'une section V nouvelle sur la protection de personnes et la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public

L'introduction de cette nouvelle section est la suite logique de l'extension du champ d'application de la présente loi, tel que prévu sub 1. ci-dessus. Le texte de la nouvelle section, qui comprend deux articles, les articles 28 et 29 nouveaux, est le suivant:

„Section V. – La protection de personnes et la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public

Art. 28.– Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.

Art. 29.– Par surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel le bon déroulement d'un événement et la sécurité des personnes présentes en effectuant un contrôle d'entrée à un lieu accessible au public.

Afin de procéder au contrôle visé à l'alinéa précédent, il peut être demandé à une personne de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et à un contrôle des bagages à main. Si cette personne s'oppose à un tel contrôle l'accès au lieu public peut lui être refusé.“

23. Amendement à la section V (devenant la section VI) sur les endroits sécurisés (article 28 devenant l'article 30)

Il y a lieu d'amender l'article 28 devenant l'article 30 en disant à l'alinéa 1er „régulièrement“, au lieu de „plus d'une fois par semaine“ et de biffer au même alinéa la partie de phrase „d'aménager un

endroit sécurisé sur lequel ont lieu des chargements et déchargements desdites valeurs“, de même que les alinéas 2 à 6, ainsi que, à l’alinéa 7, la partie de phrase *„si la configuration des lieux rend impossible la réalisation des dispositifs ci-dessus, les personnes mentionnées au 1er alinéa du présent article assurent*“, et de remplacer le texte biffé par les termes *„d’assurer au moins*“, de sorte que l’article 30 se lise comme suit:

„Art. 30.– Toute personne, physique ou morale, qui prend *régulièrement* recours à des transporteurs de fonds *ou de valeurs* au sens de l’article 22 pour recevoir ou expédier des fonds *ou valeurs*, est tenue *d’assurer au moins* les réalisations suivantes:

1. mise à disposition ... de fonds *ou de valeurs* ... ;
2. aménagement ... de fonds *ou de valeurs*, ... ;
3. réalisation ... ;
4. réalisation ... de fonds *ou de valeurs* ...

Avant la mise en service ...“

Tout en étant d’accord pour dire qu’il faut donner aux agents une sécurité maximum, la commission, considérant que les mesures prescrites au cas où la configuration des lieux rend impossible la réalisation des prescriptions sur les sas de sécurité, sont elles-mêmes déjà sévères, et que l’argument de la configuration des lieux risquerait d’être invoqué assez souvent, voire dans la majorité des situations, juge préférable de biffer les dispositions sur les sas de sécurité, tout en prescrivant d’une façon générale les mesures prescrites actuellement au titre d’exceptions seulement.

24. Introduction d’un article 31 nouveau dans la section VI (devenant la section VII) sur les dispositions pénales

Il est proposé d’ajouter un article nouveau (devenant l’article 31) prévoyant que le ministre de la Justice peut prononcer une amende à l’égard d’une personne autorisée à exercer une des activités visées par la présente loi, qui a enfreint les dispositions des articles 3, alinéa 1er, des articles 7, 8, 9, alinéas 1er et 2, des articles 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3, et des articles 23, 24 et 27 de la présente loi.

L’article 31 nouveau se lise comme suit:

„Art. 31.– *Est punie d’une amende d’un montant maximum de 3750.- euros, la personne, autorisée à exercer une des activités visées à l’article 2 de la présente loi, qui a enfreint les dispositions de l’article 3, alinéa 1er, des articles 7, 8 et 9, alinéas 1er et 2, des articles 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24 et 27 de la présente loi ainsi que les dispositions des règlements grand-ducaux pris en leur exécution.*

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la police grand-ducale.

Copie en est remise à la personne intéressée.

Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de la Justice.

L’amende est prononcée autant de fois qu’il y a d’infractions constatées. Son montant est versé au Trésor.

La personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d’un mois sur le projet de sanction de l’administration.

La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d’un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par les requérants, par ministère d’avocat à la Cour, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.“

25. Amendement à l’article 29 devenant l’article 32

Pour tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat et de sa remarque qu’il est indispensable de préciser quelles dispositions légales le législateur entend sanctionner, il y a lieu d’amender cet article en précisant qu’il s’agit des infractions aux *articles 1er et 3, alinéa 2, à l’article 9, alinéa 3, à l’article 25 et à l’article 30* de la présente loi, d’une part, et des infractions aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions, d’autre part.

L'article 29 devenant l'article 32 se lira ainsi comme suit:

„**Art. 32.**– Les infractions aux dispositions *des articles 1er et 3 alinéa 2, de l'article 9 alinéa 3, de l'article 25 et de l'article 30* de la présente loi, ainsi *qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution* sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 250 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

**26. Introduction d'un article 35 nouveau dans la section VII
(devenant la section VIII) sur les dispositions transitoires et abrogatoires**

L'article 30 devenant l'article 33 prévoyant pour les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance, un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles conditions établies par la présente loi, il est proposé d'ajouter un article nouveau (devenant l'article 35) prévoyant une disposition transitoire également pour les personnes tenues de réaliser les aménagements prescrits par l'article 28 devenant l'article 30, étant entendu que dans cette hypothèse le délai sera de douze mois.

L'article 35 nouveau sera rédigé comme suit:

„**Art. 35.**– *Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 30 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.*“

Afin de permettre au Conseil d'Etat d'avoir une vue d'ensemble sur le texte du projet tel qu'il découle des amendements et remarques ci-dessus, je vous communique ci-après un texte coordonné.

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage

Section I. – Dispositions générales

Art. 1er.– Nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers sans l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le postulant doit en outre obtenir l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Art. 2.– Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes;
3. le transport de fonds ou de valeurs;
4. la protection de personnes;
5. la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public.

Art. 3.– L'exercice des activités réglées par la présente loi ne peut se faire que sous une dénomination ne pouvant pas prêter à confusion avec celle d'un service public.

Il est interdit aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités commerciales que celles libellées dans l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous.

Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4.– Les demandes d’autorisation sont à adresser au ministre de la Justice et doivent indiquer:

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou s’il s’agit d’une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
2. une description précise des activités projetées;
3. les moyens techniques dont dispose le requérant;
4. la liste du personnel engagé;
5. l’aspect détaillé de l’uniforme porté par le personnel;
6. le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
7. le règlement de service.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d’une copie des statuts coordonnés, d’un extrait récent du registre de commerce ainsi que d’une copie de l’autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d’établissement.

La liste du personnel engagé visée au point 4 ci-dessus comprend l’indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire et une copie de la carte d’identité. La production de ces documents est également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1 ci-dessus.

L’aspect de l’uniforme visé au point 5 ci-dessus est à documenter par une description détaillée des différentes pièces le composant et des photos couleurs y afférentes. L’uniforme doit être conçu de façon à ne pas pouvoir être confondu avec l’uniforme porté par les forces de l’ordre.

Art. 5.– L’autorisation est refusée, si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s’il ne bénéficie pas de l’honorabilité professionnelle requise.

Un accord de principe quant à l’exercice d’une des activités prévues à l’article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l’article 4 sub 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o sont remplies. L’autorisation est délivrée dès que les conditions prévues à l’article 4 sub 3^o et 4^o sont également remplies.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d’un requérant, le ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du ministre ayant l’Inspection du travail et des mines dans ses attributions, au ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, au ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions et au ministre ayant les services d’incendie et de sauvetage dans ses attributions.

L’autorisation est retirée, si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales, s’ils ne respectent pas les conditions fixées par l’autorisation ou s’il est établi que les conditions fixées à l’alinéa 1er ne sont plus remplies.

Art. 6.– L’autorisation est délivrée pour un terme de cinq ans. Elle peut être assortie d’obligations et de conditions.

Elle est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 7.– Tout changement au sein du conseil d’administration, de la direction et de la gérance doit être communiqué sans retard au ministre de la Justice.

Art. 8.– L’engagement du personnel par les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une des activités visées à l’article 2 de la présente loi doit être approuvé par le ministre de la Justice.

L’autorisation d’engager est refusée si:

1. l’agent est âgé de moins de dix-huit ans;
2. l’agent ne remplit pas les conditions d’honorabilité nécessaires;
3. l’agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions;
4. l’agent ne fournit pas un certificat d’aptitude physique.

Art. 9.– Le personnel doit obligatoirement porter une carte de légitimation durant ses missions de gardiennage et de surveillance.

Ce document, dont le modèle est à agréer par le ministre de la Justice, doit contenir la photo de l'agent concerné, ainsi que ses nom et prénoms. Il doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur et, pour les personnes morales, l'indication qu'il s'agit d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

La carte de légitimation doit être exhibée sur demande des agents des forces de l'ordre.

Art. 10.– Le règlement de service visé à l'article 4 point 7° est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté.

Ce document contient, entre autres, obligatoirement les dispositions suivantes:

1. les obligations découlant du secret professionnel;
2. les principes de la légitime défense;
3. le comportement de l'agent durant son service;
4. l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
5. les personnes de référence en cas de difficultés;
6. les instructions relatives à l'octroi et au port de l'uniforme et de la carte de légitimation;
7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;
8. en cas de port d'armes, les instructions relatives à l'octroi, à l'utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l'obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Le règlement de service doit être agréé par le ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Toute modification du règlement de service doit être approuvée au préalable par le ministre de la Justice.

Art. 11.– La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi.

Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir.

Art. 12.– En cas de cessation volontaire des activités commerciales, le détenteur d'une autorisation établie sur base des dispositions de la présente loi, doit informer le ministre de la Justice ainsi que tous ses clients par lettre recommandée de son intention d'arrêter les activités de gardiennage et de surveillance un mois au moins avant la date fixée pour la cessation de son commerce.

Art. 13.– Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par ministère d'avocat à la Cour, par les requérants dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers

Art. 14.– Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.

Art. 15.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat.

Il doit en outre disposer d’un central équipé d’une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.

Art. 16.– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir les modalités concernant la conservation et la remise des clés des immeubles et des biens mobiliers surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d’objets de valeur dans la chambre forte.

Art. 17.– Le port de l’uniforme de service est obligatoire pour les agents placés à l’intérieur des bâtiments à surveiller et pour ceux circulant en patrouille.

Les agents de patrouille doivent être équipés d’un système de liaison radio avec le central ou du moins d’un téléphone mobile.

Section III. – Gestion de centres d’alarmes

Art. 18.– Par gestion de centres d’alarmes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence à titre professionnel des systèmes d’alarmes et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d’une alarme.

Art. 19.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de la gestion de centres d’alarmes, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d’une équipe de vingt agents au moins et d’un central fortifié.

Art. 20.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles ce central doit répondre.

Art. 21.– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer au central, les missions et la relève du personnel affecté au central, prévoir un contrôle permanent des patrouilles et contenir des instructions précises relatives aux suites à réserver aux alarmes reçues.

Le règlement de service doit prévoir en outre un responsable de la conservation des plans des systèmes installés et des clés techniques qui sont obligatoirement à déposer dans un coffre-fort.

Il doit également déterminer les modalités quant à la consultation des plans et au retrait temporaire des clés techniques.

Section IV. – Transport de fonds ou de valeurs

Art. 22.– Par transport de fonds ou de valeurs au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds ou des valeurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal définit la notion de „fonds ou valeurs“.

Le même règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons et autres équipements utilisés pour le transport de fonds ou de valeurs, ainsi que les règles spéciales, s’agissant de certaines catégories de transports.

Art. 23.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de transport de fonds ou de valeurs, le requérant doit disposer au moins de trois voitures de service, de trois fourgons, d’une équipe de vingt agents et d’un central fortifié.

Art. 24.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées, d’un lieu protégé permettant le chargement et le déchargement des fourgons à l’abri du regard de toute personne étrangère au service, ainsi que d’une salle de coffres permettant d’entreposer en toute sécurité les fonds ou valeurs qui ne peuvent pas être acheminés immédiatement vers leur destination.

Le central doit être occupé en permanence par deux agents de garde au moins et être relié directement par une ligne spéciale au centre d’alerte de la police grand-ducale.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radiotéléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Le central doit en outre disposer d’un système de contrôle permettant de suivre constamment, dans un rayon de soixante-quinze kilomètres au moins, la position exacte des différents fourgons en mission.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central doit répondre.

Art. 25.– Les fourgons doivent être surveillés en permanence. S’ils renferment des fonds ou valeurs, il faut qu’un agent au moins se trouve en permanence à l’intérieur du véhicule. S’ils ne sont pas utilisés, ils doivent être stationnés sur un parking clos qui est constamment surveillé.

Art. 26.– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer dans les différentes parties du central, les missions et la relève du personnel affecté au central, les contrôles concernant la salle des coffres, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stationnement des fourgons.

Il doit en outre contenir toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport: la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et du responsable des itinéraires, les recommandations d’observation et de prévention, les mesures de sécurité à prendre lors du chargement et du déchargement des fonds ou valeurs, les modalités du stationnement des fourgons, les directives concernant la collaboration avec les forces de l’ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds ou valeurs transportés en cas d’attaque ainsi que la conduite à adopter pour riposter aux différents types d’agressions.

Art. 27.– Le port de l’uniforme de service est obligatoire pour les agents en service dans les fourgons.

Les agents circulant en voiture de service doivent être équipés d’un système de liaison radio avec le central et d’un téléphone mobile.

*Section V. – La protection de personnes et la surveillance
et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité
dans des lieux accessibles au public*

Art. 28.– Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d’agression.

Art. 29.– Par surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel le bon déroulement d’un événement et la sécurité des personnes présentes en effectuant un contrôle d’entrée à un lieu accessible au public.

Afin de procéder au contrôle visé à l’alinéa précédent, il peut être demandé à une personne de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et à un contrôle des bagages à main. Si cette personne s’oppose à un tel contrôle l’accès au lieu public peut lui être refusé.

Section VI. – Endroits sécurisés

Art. 30.– Toute personne, physique ou morale, qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs au sens de l’article 22 pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, est tenue d’assurer au moins les réalisations suivantes:

1. mise à disposition d’un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds ou de valeurs à proximité maximale de l’entrée des locaux desservis;

2. aménagement d'un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds ou de valeurs, à atteindre dans la mesure du possible à l'abri de la vue du public;
3. réalisation d'un système de surveillance qui couvre l'endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
4. réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transports de fonds ou de valeurs de tout risque d'agression.

Avant la mise en service des équipements prévus au présent article la police grand-ducale doit être avisée pour lui permettre de prendre inspection des aménagements.

Section VII. – Dispositions pénales

Art. 31.– Est punie d'une amende d'un montant maximum de 3750.- euros, la personne, autorisée à exercer une des activités visées à l'article 2 de la présente loi, qui a enfreint les dispositions de l'article 3, alinéa 1er, des articles 7, 8 et 9, alinéas 1er et 2, des articles 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24 et 27 de la présente loi ainsi que les dispositions des règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la police grand-ducale.

Copie en est remise à la personne intéressée.

Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de la Justice.

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées. Son montant est versé au Trésor.

La personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration.

La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par les requérants, par ministère d'avocat à la Cour, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Art. 32.– Les infractions aux dispositions des articles 1er et 3, alinéa 2, de l'article 9, alinéa 3, de l'article 25 et de l'article 30 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 250 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Section VIII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 33.– Les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance bénéficient d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles conditions établies ci-dessus.

Art. 34.– Elles sont tenues d'introduire une demande en vue de bénéficier des dispositions transitoires de la présente loi dans les deux mois de son entrée en vigueur.

A défaut d'introduire leur demande en temps utile ou de réaliser les aménagements et conditions nouvelles que leur impose la présente loi, l'agrément dont elles sont titulaires devient caduc.

Art. 35.– Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 30 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.

Art. 36.– La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est abrogée.

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés